

Responsabilité

La possibilité d'implosion inhérente à tout téléviseur n'implique pas en soi l'existence d'un vice

Par un arrêt du 24 octobre 2022^{*1}, la Cour de cassation s'est prononcée en matière de responsabilité du fait des choses. Les faits de la cause sont les suivants : un incendie a eu lieu dans un appartement, dans lequel se trouvait un téléviseur. Ce dernier aurait implosé et serait à l'origine de l'incendie. L'arrêt attaqué estimait que « *l'implosion du téléviseur, dans les circonstances concrètes de la cause, révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice* » et retenait la responsabilité de son gardien, sur la base de l'article 1384, al. 1er, de l'ancien Code civil. Cette disposition prévoit : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, « *lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage* ». Notons à cet égard que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *Le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre* »².

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, à condition de ne pas violer la notion légale de vice.

En l'espèce, l'arrêt attaqué justifiait l'existence du vice aux motifs qu'« *il résulte de la documentation produite [...] que les téléviseurs contiennent une quantité importante de composants restant chargés en électricité plusieurs mois après avoir été débranchés, de sorte qu'ils présentent un risque d'incendie. Le fait, épinglé par le premier juge, qu'il n'y avait plus d'électricité dans l'appartement [...] au moment de l'incendie est dès lors irrelevant, n'empêchant pas une possibilité d'implosion* ».

La Cour de cassation casse cette décision. En effet, la Cour souligne qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que « *cette possibilité d'implosion est inhérente à tout téléviseur* ». En conséquence, l'arrêt attaqué n'a pu déduire, sans violer l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, que l'implosion du téléviseur litigieux révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice, le juge du fond n'ayant ni examiné ni constaté *in concreto* si l'incident était la conséquence d'une *caractéristique anormale* du téléviseur.

Stéphanie Mortier ■
Juriste

¹ Cass, 24 octobre 2022, C.20.0580, <https://juportal.be>.

² Cass., 4 janvier 2016, R.G.A.R., 2016, liv. 9, n° 15334; Cass., 11 mars 2010, R.G.A.R., 2011, liv. 1, n° 14703.

Brève

L'appel interjeté par une personne protégée n'est pas forcément irrecevable

La Cour de cassation s'est prononcée le 13 octobre 2022^{*3} en matière de capacité d'ester en justice.

Le pourvoi était dirigé contre deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège.

Celle-ci avait retenu que l'appel interjeté par une personne dite incapable d'ester en justice, sans l'assistance de son administrateur, était irrecevable.

La Cour d'appel justifiait sa décision aux motifs que, d'une part, si la nullité relative peut être couverte par l'intervention ultérieure de l'administrateur provisoire, ce dernier n'était toutefois pas intervenu dans la procédure ; et, d'autre part, que les règles relatives à la recevabilité de l'appel sont d'ordre public.

Dans son arrêt du 13 octobre 2022, la Cour de cassation rappelle que, conformément à l'article 493, §3 de l'ancien Code civil, la nullité des actes accomplis par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens ne peut être invoquée que par la personne protégée et son administrateur.

Il ressort de cette disposition que l'appel interjeté par la personne protégée en violation de cette incapacité est, en principe, recevable.

Or, dans le cas d'espèce, la Cour d'appel avait retenu l'irrecevabilité de l'acte d'appel déposé par la personne protégée, sans constater qu'elle-même ou son administrateur en invoquait la nullité. La Cour de cassation estime qu'il s'agit là d'une violation de l'article 493, §3 de l'ancien Code civil.

La Cour casse par conséquent les arrêts attaqués et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mons.

Tom Coppée ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Charleroi*

³ Cass., 13 octobre 2022, R.G. n° C.21.0300.F, disponible sur www.juportal.be